

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 août.

*Un négociant qui a traité avec ses créanciers, moins un créancier hypothécaire, et qui, depuis cette transaction, a détourné les marchandises à lui laissées en dépôt par ses créanciers, peut-il être poursuivi comme banqueroutier frauduleux ou seulement pour abus de confiance ?*

Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal civil de Thiers (Puy-de-Dôme), il a été déclaré qu'il y avait lieu à prévention de banqueroute frauduleuse, prévue par les art. 593, § 2, du Code de commerce, et 402 du Code pénal, contre le sieur Noël Grimardias-Grimardias, négociant à Maringues, pour avoir détourné une quantité considérable de fers et autres denrées ou effets mobiliers, tels que grains, vins et bois de travail au préjudice de ses créanciers auxquels il avait fait cession volontaire de tous ses biens par acte notarié du 11 février 1837, objets enlevés postérieurement à cet abandon, bien que la faillite ne fût pas prononcée par le Tribunal de commerce.

Par arrêt du 8 juin dernier, la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom a ordonné une plus ample instruction pour savoir s'il y avait des créanciers qui n'eussent pas adhéré à l'abandon.

Le 4 juillet suivant arrêt de la même Cour qui s'exprime ainsi sur le point de fait et sur le point de droit :

« Considérant qu'il est établi que, par acte du 11 février 1837, reçu Courçon, notaire à Thiers, Noël Grimardias-Grimardias, négociant failli, fit abandon à ses créanciers qui acceptèrent, de toute sa fortune immobilière, mobilière et commerciale, sans en rien réserver ; que le nom et le véritable caractère de ce contrat est une cession volontaire autorisée soit par le Code civil, soit par le Code de commerce, et dont l'effet immédiat a été de transférer aux créanciers l'entière propriété de tous les biens délaissés, à la différence de la cession judiciaire qui ne leur confère que le droit de faire vendre les biens à leur profit ; que cette manière d'interpréter la convention du 11 février 1837 est d'ailleurs conforme aux termes de l'acte, où l'on voit, art. 2, qu'au moyen de l'abandon accepté par les créanciers, Grimardias-Grimardias est entièrement et définitivement libéré envers eux ;

« Considérant qu'une conséquence nécessaire de ce contrat d'abandon, c'est que, dès cet instant, Grimardias-Grimardias ne peut plus être considéré comme marchand, qu'il n'a plus eu ni crédit, ni fortune, ni marchandise, ni comptoir, ni capacité commerciale, et que si, en cet état, il a commis quelques délits prévus par la loi pénale, la répression de ces délits doit être poursuivie suivant le droit commun ;

« Considérant que l'instruction ne révèle contre Grimardias aucuns faits de fraude qui seraient antérieurs soit à sa cessation de paiement, soit à l'acte de cession du 11 février 1837 ; que la plainte a seulement pour objet le détournement d'une partie des marchandises abandonnées par Grimardias à ses créanciers, action qui doit être punie si elle est prouvée, mais qui ne saurait donner lieu à des poursuites en banqueroute frauduleuse qui supposent toujours la qualité de marchand dans l'auteur du délit ;

« Considérant que peu importe que quelques-uns des créanciers de Grimardias ne fussent pas présents à l'acte de cession volontaire du 11 février 1837, et n'aient donné leur adhésion que plus tard, et même après les délits reprochés à Grimardias ; que ces actes d'adhésion postérieurs, ayant été consentis volontairement et sans fraude, remontent dans leur effet au temps de l'acte ; qu'ainsi, vis-à-vis de ces créanciers adhérents, comme de tous les autres, Grimardias était libéré par la cession, et avait perdu la qualité de marchand ;

« Qu'à l'égard du sieur Dumoulin, seul créancier qui n'ait point donné son adhésion, il paraît se trouver dans une position toute particulière et tout-à-fait en dehors de l'acte du 11 février 1837, puisqu'il serait créancier hypothécaire et dès-lors sans intérêt comme sans droit pour critiquer l'acte de cession ;

« En ce qui touche les faits de soustraction reprochés à Grimardias-Grimardias ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite de la confiance que Grimardias avait inspirée à ses créanciers, ils le laissèrent, après l'acte d'abandon, en possession provisoire des bâtimens et magasins, et le rendirent dépositaire des effets mobiliers et marchandises, après en avoir fait un inventaire sommaire ;

« Considérant qu'il ressort de l'instruction que, dans les mois de mars et d'avril 1837, Grimardias aurait détourné ou fait détourner des bâtimens et magasins une partie des marchandises et effets mobiliers portés en l'inventaire, et que les circonstances qui ont accompagné ces soustractions indiquent qu'elles auraient été commises frauduleusement et dans le dessein de s'approprier ces objets au préjudice des créanciers qui en étaient les propriétaires ; que, dès-lors, le caractère criminel du fait dont il s'agit serait un abus de confiance passible de peines correctionnelles ;

« Par ces motifs, la Cour annule l'ordonnance de prise de corps rendue par le Tribunal de Thiers en Chambre du conseil, le 24 mai 1837, et renvoie, en vertu de l'art. 230 du Code d'instruction criminelle, Noël Grimardias-Grimardias en état de mandat de dépôt au Tribunal de police correctionnelle de Riom, pour y être jugé sur prévention d'abus de confiance, délit prévu par les art. 406 et 408 du Code pénal. »

Le procureur-général de Riom s'est pourvu contre cet arrêt, auquel il reproche d'avoir méconnu les dispositions des art. 2046 du Code civil, 4 du Code d'instruction criminelle, 533 et 540 du Code de commerce, 402 du Code pénal, et fait une fausse application de l'art. 408 du même Code.

M<sup>e</sup> Dalloz, avocat du défendeur, cherche à établir que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, s'est exactement conformé à l'esprit de la législation sur la matière.

« L'article 593 du Code de commerce, dit-il, dispose comme on sait : « Sera poursuivi comme banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants : savoir, 1<sup>o</sup> . . . ; 2<sup>o</sup> si il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers. »

« Ainsi, pour que M. Grimardias pût être en état de prévention

de banqueroute frauduleuse, trois conditions auraient été également nécessaires : à savoir qu'il fût commerçant, qu'il fût en état de faillite, et qu'il eût commis un détournement frauduleux au détriment de la masse de ses créanciers.

« Or, de ces trois conditions dont la réunion était indispensable pour constituer la banqueroute frauduleuse, il semble qu'il n'en existait aucune.

« 1<sup>o</sup> M. Grimardias n'a jamais été déclaré en faillite ; bien plus rien n'établit qu'il doive être assimilé au failli ; car pour être réputé failli, il faut, ce semble, qu'il y ait cessation de paiement constatée ; or on peut soutenir que cette cessation ne résulte pas d'un abandon volontaire, qu'elle ne peut être établie que par des protêts ou des commandemens non suivis de paiements, et il n'y a eu, dans l'espèce, aucun commandement ni protêt.

« 2<sup>o</sup> Lors du fait qui lui est imputé, M. Grimardias n'était pas commerçant ; car ce fait aurait été postérieur à l'abandon général de ses biens ; or, par suite de cet abandon, il n'avait plus, comme le disent les motifs de l'arrêt dénoncé, ni crédit, ni fortune, ni marchandises, ni comptoir, ni capacité commerciale, et partant il ne pouvait être réputé marchand.

« 3<sup>o</sup> Enfin, le fait qui lui était reproché ne pouvait présenter les caractères de détournement frauduleux dont parle l'art. 593, n<sup>o</sup> 2 du Code de commerce. »

Après avoir développé ces deux dernières propositions et écarté les caractères de la banqueroute frauduleuse pour ne laisser subsister que ceux de l'abus de confiance, l'avocat du défendeur conclut au rejet du pourvoi.

Sur les moyens respectifs des parties est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouf M. Isambert, conseiller, en son rapport, M<sup>e</sup> Dalloz, avocat de Noël Grimardias-Grimardias, intervenant, et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions ;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

« Vu le mémoire en intervention sur le pourvoi du procureur-général déposé au greffe de la Cour au nom dudit Grimardias ; la Cour admet l'intervention, et statuant tant sur le pourvoi que sur l'intervention ;

« Vu les art. 539, 540, 567 et 598 du Code de commerce, et l'art. 402 du Code pénal ;

« Attendu que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, lors même qu'il n'est intervenu aucun jugement qui ait déclaré l'époque de l'ouverture de cette faillite ; et que, s'il existe des faits de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse, l'action est ouverte au ministère public ; qu'on ne peut en effet lui opposer la non existence d'un jugement qu'il n'a pas caractère pour provoquer ;

« Attendu qu'une cession volontaire de biens dans le cas prévu par l'art. 567 du Code de commerce laisse subsister l'état de faillite, lorsqu'elle n'a pas été acceptée par tous les créanciers ;

« Attendu que les créanciers hypothécaires doivent, comme les créanciers chirographaires, être appelés à ce contrat, puisqu'aux termes des art. 539 et 540 du même Code, ils ont droit de prendre part, dans la masse mobilière, tant qu'ils ne sont pas complètement désintéressés ;

« Attendu que, si dans cet état le failli détourne une partie de l'actif resté dans ses mains, il est passible des conséquences de l'état de faillite, non seulement à l'égard des créanciers non contractants, mais à l'égard de tiers ; et que des poursuites de banqueroute frauduleuse peuvent être dirigées contre lui, en sa qualité de commerçant failli ;

« Attendu que l'adhésion postérieure au détournement ne peut en changer le caractère criminel ;

« Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué reconnaît que Grimardias était négociant failli quand il a fait avec ses créanciers le contrat de cession sur lequel l'arrêt attaqué a fondé la cessation de sa qualité de marchand ; qu'au moment de la plainte faite par les commissaires de ses créanciers à l'occasion des détournemens frauduleux effectués par Grimardias, et même à l'époque de l'ordonnance de la chambre du conseil portant qu'il y avait lieu à renvoi devant la chambre d'accusation à raison de l'existence des charges de banqueroute frauduleuse, l'acte de cession, quelles que soient d'ailleurs ses dispositions relativement au dessaisissement entier ou partiel de l'actif du failli, n'avait pas reçu l'adhésion de plusieurs créanciers chirographaires, lesquels y ont depuis adhéré ; qu'en outre un créancier hypothécaire a refusé son adhésion ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déniant aux faits de détournement la qualification de banqueroute frauduleuse, a violé les dispositions précitées du Code de commerce et l'art. 402 du Code pénal, et fausement appliqué aux faits dont il s'agit la qualification de simple abus de confiance ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 4 juillet 1837 par la Cour royale de Riom, chambre d'accusation ;

« Et pour être de nouveau statué sur l'action du ministère public, renvoie Grimardias et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Limoges, chambre d'accusation, pour ce désignée en la chambre du conseil. »

### POLICE CORRECTIONNELLE DE NOGENT-SUR-SEINE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GLANDAZ.—Audience du 29 septembre.

GRAVES DÉSORDRES DANS LE SEIN D'UN CONSEIL MUNICIPAL.—OUTRAGES ADRESSÉS AU MAIRE PAR L'ADJOINT.

Nommé dès 1831, date de la nouvelle organisation municipale, aux fonctions de maire de la commune de Trainel, M. P. . . , ancien sculpteur à Paris, les avait remplies avec zèle et dévouement pendant les trois années de leur durée ; et quoique, dès cette époque, quelques prétentions rivales se fussent manifestées au sein du conseil de la commune, elles avaient paru néanmoins vouloir se renfermer dans les limites mêmes de la loi, et chacun jusqu'alors avait su, en usant de son propre droit, respecter celui d'autrui.

En 1834, M. P. . . , frappé par une perte récente dans ses affections de famille, refusa les fonctions municipales dont l'administration supérieure voulait l'investir de nouveau. Dans cette circonstance, le conseil, ou plutôt la majorité du conseil, prit une délibération ayant pour objet de demander à l'autorité la nomination de l'un de ses membres qu'elle désignait. Mais, soit que l'autorité ne crût pas devoir obtempérer à un vœu ainsi manifesté, soit que le mem-

bre désigné ne réunit pas en effet les qualités convenables, le choix de l'administration se porta sur un autre membre, le sieur G. . .

Les opposans, dans leur mécontentement, ne manquèrent point d'attribuer cette nomination à l'influence de M. P. . . , et en firent contre lui un nouveau grief.

Au commencement de 1837, et avant la réélection du corps municipal, le sieur G. . . ayant donné sa démission, M. le préfet de l'Aube désigna, pour exercer provisoirement les fonctions de maire, M. P. . . qui, après s'y être d'abord refusé, consentit à s'en charger. Ce fut alors que les anciens germes de division entre le maire et le conseil reprirent avec une nouvelle force, et se développèrent rapidement au point de compromettre la bonne administration des affaires de la commune.

Bientôt après, les élections triennales eurent lieu ; M. P. . . fut réélu membre du conseil municipal.

Tandis que l'autorité supérieure du département, qui avait pu apprécier dans M. P. . . les qualités d'un intègre et habile administrateur, le déterminait avec beaucoup de peine à conserver des fonctions qu'il avait su honorer, la majorité du conseil, qui ne dissimulait pas son mécontentement d'avoir vu repousser le candidat de son choix, cherchait par tous les moyens à entraver dans sa marche l'administration du maire.

Sur ces entrefaites s'ouvrit la session du mois d'août ; elle commença sous de fâcheux auspices.

Le Conseil fut convoqué une première fois pour le 2 août. Deux membres, le sieur G. . . , dernier maire, et un ancien adjoint, se rendirent seuls à l'invitation du maire. Une seconde convocation n'eut pas plus de résultat, et le terme de la session arriva ainsi, sans qu'on eût même procédé à la nomination d'un secrétaire.

Dans la prévision des funestes conséquences dont un pareil état de choses menaçait les intérêts mêmes de la commune, quelques habitans appelaient déjà de leurs vœux la dissolution du conseil municipal.

Cependant, l'administration supérieure, pensant sans doute que tout espoir de conciliation n'était pas encore perdu, crut de son devoir de tenter un dernier effort : elle prescrivit donc, pour le 15 août, une convocation extraordinaire. Mais la résolution des opposans était bien arrêtée, de ne prendre aucune délibération sous la présidence du maire actuel. On se souvint pourtant que l'article 26 de la loi du 21 mars 1831 déclarait démissionnaire tout membre qui manquerait à trois convocations successives, et cette fois l'assemblée fut au grand complet. Seulement, après avoir choisi un secrétaire dans son sein, comme c'était son droit, la majorité, au lieu de s'occuper enfin de travaux urgens, déjà trop ajournés, se hâta de reprendre la question de personnes par une voie détournée, en adoptant un projet de délibération rédigé à l'avance par son candidat lui-même, et dans lequel on déclarait formellement ne vouloir s'occuper des affaires communales qu'après l'installation officielle du nouveau maire, et aussi lorsqu'il aurait été donné au conseil communication de la nouvelle loi sur les attributions municipales, dont l'exemplaire n'avait pas encore été adressé à la mairie.

Cette protestation fut transcrite sur le registre des délibérations, non sans quelque opposition de la part du maire, qui refusa de la signer, ainsi que deux membres, et entre autres le sieur G. . . , qui, pressé par ses collègues de donner sa signature, répondit : « Non, je ne signe pas, vous voulez la guerre et moi je veux la paix. »

Ces paroles, quoique assez mesurées, servirent de prétexte aux opposans, qui ne cherchaient que l'occasion d'éclater. L'un d'eux, le sieur T. . . , interpellant le sieur G. . . , l'appela, devant tous ses collègues, f. . . bête ! et ajouta que, pendant deux années, la commune avait été administrée par un imbécile.

Ces propos furent le signal du désordre ; le maire voulut interposer son autorité, et fit observer à T. . . que la séance n'était pas levée. « Eh bien-moi, je la lève », répliqua celui-ci, et il répète à G. . . , qu'il est un f. . . imbécile. »

Ce fut à ce moment que le sieur A. . . , adjoint, dit au maire qui se plainait de ce que ses fonctions avaient de pénible : « Et pourtant vous avez fait des cadeaux pour les obtenir ! Vous êtes connu pour un menteur, ajouta-t-il ; vous avez dressé contre moi un faux procès-verbal ! »

Une plainte fut sur-le-champ déposée au parquet de M. le procureur du Roi contre A. . . et T. . . Les circonstances qui avaient précédé et accompagné le délit reproché déterminèrent les magistrats à se transporter sur les lieux, afin de mieux apprécier le degré de gravité des faits, et aussi d'arrêter par leur présence les progrès d'une déplorable discorde.

L'instruction n'ayant laissé aucun doute sur la culpabilité de A. . . et de T. . . , tous deux furent renvoyés par la chambre du conseil devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus, le premier d'avoir fait à un magistrat de l'ordre administratif, dans l'exercice de ses fonctions, un outrage par paroles tendant à inculper son honneur ; et le second, d'avoir fait outrage publiquement à un fonctionnaire public à raison de sa qualité.

Lors des débats, ainsi que dans l'instruction, tous deux ont reconnu comme exacts la plupart des faits ci-dessus rappelés ; seulement, selon eux, les outrages ont été provoqués et par le maire et par le sieur G. . .

Tous les membres du conseil municipal ont été entendus à l'audience. La plupart des dépositions, il faut le dire, empreintes ou d'une aveugle passion ou d'une inexpérience plus que naïve, ont accusé, chez le plus grand nombre, l'absence complète de toute instruction ; et nous avons malheureusement pu nous convaincre que l'ignorance sera long-temps encore la plaie de nos conseils municipaux et le plus grand obstacle aux bons effets attendus de la nouvelle organisation.

M. le procureur du Roi Nancy a soutenu la prévention contre A. . . et T. . . ; il a démasqué avec un blâme énergique les ob-

seures et jalouses menées de certains amours-propres désappointés, en même temps que, par un hommage justement rendu à un honorable caractère et à un zèle éprouvé, il a vengé le maire de Trainel des imputations dirigées contre lui.

M<sup>e</sup> Bonenfant a présenté la défense des prévenus, et s'est surtout efforcé d'établir qu'il y avait eu de la part du maire et du sieur G... une provocation de nature à atténuer singulièrement sinon à faire complètement disparaître le tort des prévenus.

Le Tribunal a en effet admis en leur faveur des circonstances atténuantes, et a condamné le sieur A... par application de l'article 222 du Code pénal, en trois jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende; et T... par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, en vingt-quatre heures d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

— Nous apprenons que le lendemain de ce jugement de condamnation, M. le sous-préfet de l'arrondissement est allé installer définitivement dans ses fonctions le maire de Trainel, aux applaudissements de la majorité des habitants qui s'étaient rendus en foule à cette solennité.

Puisse la bonne harmonie se rétablir enfin dans cette commune; puissent les membres du conseil municipal comprendre, qu'investis comme ils le sont de la confiance des habitants d'une des communes les plus importantes de l'arrondissement par son industrie et sa population, ils ont quelque chose de mieux à faire que de perdre un temps précieux à de mesquins débats personnels: c'est de discuter les intérêts de tous, de soumettre à un examen sévère, s'ils le veulent, mais toujours consciencieux, les actes du maire, quels qu'ils soient, de les rectifier s'il se trompe; de le secourir si, comme c'est son devoir, il n'a d'autre ambition que de faire le bien de la commune.

#### NOMINATIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance en date du 7 octobre, sont nommés:

Juge au Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Aubry (Auguste), ancien avoué près la Cour royale de Metz, actuellement juge-suppléant au siège de Châteaurox, en remplacement de M. Luther, admis à la retraite;

Juge-de-peace du canton de Châteaudun, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Leroux (Vincent), ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Delaunay, admis à la retraite;

Juge-de-peace du canton de Châteaulin, arrondissement de ce nom (Finistère), M. Auffret (Corentin), avocat, docteur en droit, et suppléant de la justice-de-peace du 3<sup>e</sup> canton de Rennes, en remplacement de M. Rault dont la nomination est révoquée;

Juge-de-peace du canton de Revel, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Noël (Maurice), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Durand, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-peace du canton de Rétières, arrondissement de Vitry (Ille-et-Vilaine), M. Liefquin (Jean-Louis), juge-de-peace du canton d'Ault, en remplacement de M. Elliot, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton d'Ault, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Bouzard, maire de la commune d'Ault, en remplacement de M. Liefquin, nommé juge-de-peace du canton de Rétières;

Juge-de-peace du canton de Tinchebray, arrondissement de Domfront (Orne), M. Bodin (Charles), licencié en droit, en remplacement de M. Veinard, décédé;

Juge-de-peace du canton de Habsheim, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Bury (Jean-Baptiste), ancien juge-de-peace du canton de Landser, en remplacement de M. Ritter, appelé aux mêmes fonctions dans le canton de Mulhausen;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Beauzely, arrondissement de Milhau (Aveyron), M. Vernhet (Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Monrozier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Mauriac, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Lapeyre (Pierre-Louis), avoué, en remplacement de M. Durieu, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Borgo, arrondissement de Bastia (Corse), M. Ferdinand (Antoine), propriétaire, en remplacement de M. Luzj, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Campitello, même arrondissement, M. Caniaguerra (André), propriétaire, en remplacement de M. Ciavatti, décédé;

Suppléants du juge-de-peace du canton de Seurre, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), MM. Prétet (Jean) et Cordelier (Guillaume), propriétaires, en remplacement de MM. Richard et Rameau, démissionnaires;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Leguevin, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Vignes (Jean-Baptiste-Giraud-Henri), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Olmade, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton nord de Toulouse, même arrondissement, M. Laffont (Louis-Jean), avocat, en remplacement de M. Derrouch, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Estrées-Saint-Denis, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Cassan (Louis), notaire, en remplacement de M. Thiriart, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Ribecourt, même arrondissement, M. Dulude (Louis-Michel), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Compiègne, en remplacement de M. Lebrasseur, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Mormant, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Nicolle (Hippolyte-Georges), ancien notaire, en remplacement de M. Dramard, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Lagrasse, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Segur (Alexandre), bachelier en droit, membre du Conseil d'arrondissement de Carcassonne, en remplacement de M. Massonty, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Brioud, arrondissement de ce nom (Haute-Loire), M. Marret (Jean-Baptiste), ancien notaire, en remplacement de M. Couquet, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-peace du canton de St-Sauveur-le-Vicomte, arrondissement de Valognes (Manche), M. Lesachey (Auguste-Jean-François), docteur en médecine, en remplacement de M. Bouillon, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton nord-est de Beauvais, arrondissement de ce nom (Oise), M. Rayé (Eloi-Magloire), avoué licencié, en remplacement de M. Chevreux, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Omer, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Fournier (Jean-Baptiste-François), notaire, en remplacement de M. Thuillier, non-acceptant;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Verdun, arrondissement de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Frizac (Emmanuel-Léon), propriétaire, en remplacement de M. Soulié, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du même canton, M. Bayssade (Jean-Baptiste). Place vacante;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Callas, arrondissement de Draguignan (Var), M. Brieu (Joseph-Cyprien-Éléonore), propriétaire, maire de Callas, en remplacement de M. Blamard, décédé.

#### UN GAMIN DE PARIS.

On juge véritablement avec trop de faveur et d'indulgence le gamin de Paris, cet être multiple, qui, en regard de son insoucieuse gaité, de sa malice et de quelques généreux élans, présente trop souvent un précoce et affligeant assemblage de dépravation, de vices et de coupables prédispositions. Et comment en serait-il au-

trement avec la décadence où est tombée l'autorité paternelle parmi le peuple; et quel autre résultat pourrait-on raisonnablement attendre du peu de soin que l'on prend de diriger, par de bons exemples et de sages enseignements, une enfance essentiellement imitative? Aussi, quel déplorable tableau ne présentent pas chaque jour ces audiences, où, sur l'ignoble banc correctionnel, viennent se succéder des troupeaux d'enfants, tous coupables de délits, souvent de crimes, devant les combinaisons desquels il semblerait que leur imagination eût dû faiblir et demeurer impuissante.

De tels résultats, cependant, un aussi fâcheux état de choses, n'attireront-ils pas quelque jour l'attention et la vigilance de nos trois pouvoirs? Nos Codes, en déniaut l'enfance le discernement, ont mis un indulgent mensonge où il fallait placer un remède; nous le pourrions à chaque moment démontrer par de singuliers exemples: un seul, tout récent, et qui atteste jusqu'ou un enfant de moins de dix ans peut porter l'astuce, le calcul, le mensonge et l'invention, suffira sans doute pour le prouver.

Il y a quelques jours, un homme de lettres, M. Boissard, se présenta chez le commissaire de police du quartier de la Banque de France, tenant par la main un petit garçon tout en pleurs, et qu'il venait de rencontrer abandonné dans la rue Saint-Honoré, devant le Temple protestant qui forme l'angle de la rue de l'Oratoire.

Le magistrat recueillit l'enfant, le rassura par quelques paroles de bienveillance, et lui demanda son nom, son âge et le domicile de ses parents.

L'enfant, un peu remis de sa douleur, répondit en comprimant difficilement ses larmes, qu'il se nommait Ollivier, François-Pierre, qu'il était né à Paris en 1828, que son père demeurait barrière de l'Etoile, 13; mais il ajouta en manifestant une insurmontable terreur que jamais il ne consentirait à retourner au domicile de son père; puis il se reprit à pleurer au point de ne pouvoir parler davantage, suffoqué qu'il était par les sanglots.

Le commissaire le laissa pleurer. Dans le désespoir de ce pauvre enfant, dans le sentiment d'effroi qui l'avait saisi à l'idée d'être reconduit devant son père, il y avait quelque chose d'extraordinaire et qu'il pouvait n'être pas sans intérêt d'approfondir. Il le consulta donc de son mieux, l'assura qu'il trouverait en lui un appui et non pas un juge, et finit par le décider à expliquer les motifs qui l'avaient déterminé à fuir de la maison paternelle, et qui lui faisaient craindre tellement d'y rentrer.

Voici à peu près textuellement le récit que fit l'enfant au magistrat:

« Il y a deux mois environ, on m'avait couché de bonne heure dans un petit cabinet où se trouve mon lit, et qui n'est séparé de la chambre de mon père et de maman que par une cloison fermée d'une simple porte vitrée. Tout-à-coup je fus réveillé par un grand bruit: il y avait une querelle entre mon père et ma mère. Bientôt mon père entra en fureur, s'arma d'un couteau et en frappa de coups répétés ma mère, qui tomba, et dont il comprima de sa main les cris jusqu'à ce qu'elle eût rendu le dernier soupir. A ce spectacle je n'ai pu retenir mes larmes. Mon père m'entendit, il reconnut que j'avais été témoin de tout et voulut me tuer également; mais je lui demandais grâce, et je promettais de ne dire rien; il m'épargna, se contentant de me menacer de me traiter comme ma mère si jamais je disais un mot. Depuis ce temps il m'accable chaque jour de mauvais traitements et de menaces; et hier enfin il m'a épouvanté tellement que je me suis sauvé sans savoir ce que je deviendrais, mais bien résolu de ne pas demeurer davantage exposé à sa fureur. »

Un tel récit prononcé avec un naïf accent de douleur et de vérité par un enfant de moins de dix ans devait faire sur le magistrat une impression profonde. Le commissaire, gardant près de lui l'enfant, envoya aussitôt un agent au domicile indiqué, barrière de l'Etoile, 13, pour, qu'assuré de la vérité, on pût saisir le coupable et donner suite à l'accusation d'assassinat résultant de cette révélation imprévue. L'agent revint sans avoir pu trouver l'adresse: nulle maison ne portait le numéro 13, à la barrière de l'Etoile, et personne n'y connaissait de sieur Ollivier.

L'enfant n'en persista pas moins dans son dire, et offrit, si on voulait l'y mener, d'indiquer la maison dont il ne s'était peut-être pas exactement rappelé le numéro, mais qu'il était bien assuré de reconnaître et de désigner. Le commissaire partit avec lui, suivi de plusieurs agents à distance, et résolu de s'assurer par lui-même de la vérité.

A la barrière on chercha en vain; le petit Ollivier fit prendre le boulevard à droite; on ne trouva rien; on revint à gauche, et on descendait le boulevard Besons, quand tout-à-coup, se serrant contre le commissaire avec un mouvement de frayeur, il lui désigna un homme qui passait de l'autre côté, en lui disant d'une voix faible et entrecoupée: « Voilà mon père, ah! Monsieur, ne me quittez pas! » Le magistrat se dirigea aussitôt vers l'homme indiqué par Ollivier, et, traversant la chaussée, ils s'apprêtèrent à lui adresser la parole, quand l'enfant le prévenant d'un rapide élan, courut se jeter aux pieds de cet homme en s'écriant avec désespoir: « Papa! ne me tuez pas! je n'ai rien dit! ne me tuez pas! »

L'homme ainsi interpellé s'arrêta, jetant tout-à-tour sur le commissaire et sur l'enfant un oeil étonné, et ne pouvant retenir une exclamation de surprise. « N'êtes-vous pas le sieur Ollivier? dit le commissaire, cet enfant n'est-il pas votre fils François? » A ces questions l'homme allait répondre. « Papa! papa! ne me reniez pas, dit alors l'enfant en lui serrant les genoux et en couvrant ses mains de baisers et de pleurs, ne me reniez pas; je n'ai rien dit à ce bon Monsieur, et il ne vous fera jamais de peine. »

Cette scène se serait prolongée long-temps encore, et le commissaire n'aurait pu se dispenser peut-être de s'assurer, malgré ses dénégations, de l'homme si positivement désigné par l'enfant, si tout le voisinage, accouru dès le premier moment, n'avait assuré connaître parfaitement le pauvre diable pour un nommé François, garçon marchand de vins et ouvrier doreur sur cadres, demeurant sur ce même boulevard Besons, 15, et qui jamais n'avait été marié. Force fut enfin à l'enfant de déclarer que François n'était pas son père; il persista toutefois à affirmer que la ressemblance était frappante et qu'il s'y était réellement trompé.

Nous ne raconterons pas toutes les fables qu'Ollivier inventa ainsi successivement, toutes les rusés auxquelles il eut recours pour prolonger l'erreur du commissaire et l'exciter à la poursuite d'un secret dont il le voyait avida d'avoir la clé: il nous suffira de dire qu'ainsi il indiqua dix-sept fausses demeures, et que ce ne fut qu'à la fin, intimidé par la menace d'une correction sévère et trop méritée, qu'il consentit à donner la véritable adresse de son père, rue St-Nicolas-du-Chardonnet.

Or, ce père, honnête ouvrier, doux, humain, bon, et n'ayant prodigué jamais que de tendres soins à sa famille, ne laisse pas même pour excuse à la fuite et à la persistance de cet enfant la crainte de mauvais traitements, ni mêmes de reproches. Déjà plusieurs fois le petit François avait fui antérieurement de la maison paternelle, et son père avait eu la bonté de le réclamer; sa prédisposition au vagabondage semble invincible et incorrigi-

ble, et son pauvre père, dont heureusement deux autres enfants font la consolation et la joie, se voit forcé de demander qu'il soit renfermé dans une maison de correction jusqu'à ce que le service militaire, en l'appelant, l'enlève aux criminels penchans qui devraient le perdre.

Maintenant, que les physiologistes recherchent la cause de semblables faits, que le législateur déclare qu'au dessous de seize ans il n'y a pas appréciation et discernement des actes; le petit Ollivier, après avoir dépensé, pour se jouer d'un magistrat, tant de combinaisons, d'efforts d'imagination et de ruses, déclare, pour toute explication de sa conduite: *Qu'il aime à être promené en voiture, et à prendre pour dupes les beaux Messieurs.*

#### CHRONIQUE.

##### DEPARTEMENTS.

DIEPPE. — Jeudi dernier, le bruit du retour des sieurs Roussel (Elisée) et Beauregard, dit Gallois, qui avaient quitté Dieppe il y a quelques mois pour fuir en Angleterre, se répandit dans la ville, et bientôt la police fut mise sur leurs traces. Ils ont été arrêtés chez le père de l'un d'eux, et écroués immédiatement dans la maison d'arrêt de Dieppe. Ils sont tous deux prévenus, ainsi que la dame Roussel mère, arrêtée précédemment, de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce.

On a peine à s'expliquer le retour de ces deux jeunes gens. Il paraît qu'on leur avait cependant persuadé (peut-être pour leur tendre le piège où ils sont tombés de bonne foi), qu'ils pouvaient revenir en France, traiter avec leurs créanciers maintenant bien disposés, et que de suite on anéantirait toutes les traces de la prévention.

On a trouvé sur l'un d'eux une somme de 1,500 fr. en or; 1,000 f. ont dit-on été remis au principal créancier. Il paraît que ce ne seraient pas les seuls valeurs en la possession des fugitifs.

Roussel et Beauregard, qui avaient pu d'abord communiquer avec le dehors, sont actuellement au secret.

— PÉRIGUEUX, 4 octobre. — ACCUSATION DE PARRICIDE. — Jean Jarnage, âgé de 39 ans, cultivateur, demeurant commune d'Issac, faisait éprouver depuis long-temps de mauvais traitements à sa mère et à sa sœur, qui demeuraient sous le même toit que lui.

Dans la journée du 9 mai dernier, elles s'étaient rendues avec lui dans un champ voisin de leur habitation, lorsque, sous prétexte que sa sœur ne mettait pas assez d'activité à son travail, Jarnage lui asséna sur la tête un coup de sarcloir qui la terrassa. Sa mère s'étant approchée pour l'empêcher de la maltraiter encore, sa fureur se retourna sur cette malheureuse femme, et elle fut à son tour violemment frappée et renversée sur le sol.

Elles parvinrent l'une et l'autre à se relever, et se réfugièrent dans la maison. Jarnage les suivit, et dans sa fureur il brisa et fit voler en éclats une partie du mobilier. Sa mère ayant voulu lui adresser quelques observations pour le calmer, Jarnage se précipita sur elle, et la frappant de nouveau avec le sarcloir dont il était armé, l'étendit à ses pieds sanglante et sans mouvement.

M. Mazieras, dont le secours fut réclamé par Marie Jarnage, étant accouru sur les lieux, la veuve Jarnage fut trouvée étendue sur le carreau, dans un tel état qu'on crut qu'elle avait cessé d'exister. Son meurtrier avait disparu; mais on le retrouva bientôt sous un arbre: il avait à la gorge une large blessure qu'il s'était faite avec un rasoir. Bien que les blessures qu'Anne Chassagne avait reçues fussent très graves, elle a néanmoins échappé à la mort. Jarnage lui-même a été promptement rétabli.

Tels sont les faits qui ont servi de base à l'accusation de tentative de parricide portée contre Jarnage devant la Cour d'assises de la Dordogne.

Ce malheureux, tout en cherchant à diminuer sa culpabilité en élevant quelques sujets de plainte contre sa sœur et sa mère, a témoigné le plus vif repentir de son crime.

Déclaré coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à sa mère, il a été condamné à la peine de dix années de recclusion et une heure d'exposition.

— CHERBOURG. — Une aventure assez singulière vient d'arriver à un horloger de Cherbourg.

Une femme qui lui devait une petite somme sur un objet qu'il lui avait vendu il y avait quelques temps, étant venue à passer devant son magasin, il l'appela et réclama de nouveau le montant de sa créance. La débitrice s'excusa de son mieux sur son retard, promit de s'acquitter le plus tôt possible et sortit. Peu après elle retourna et le pria de lui garder un panier qu'elle avait au bras, pendant qu'elle allait, dit-elle, chercher des fonds.

Notre horloger d'accepter, dans la joie d'être enfin payé; mais quelle est sa surprise de voir bientôt sa maison envahie par la police, les gendarmes, les douaniers, tous gens aptes à saisir, et son domicile soumis à une sévère perquisition. Les importuns visiteurs allaient se retirer sans avoir rien trouvé qui motivât leur irruption, quand un douanier, un de ces douaniers qui vous flairent la fraude d'une lieue, comme les chiens le gibier, s'avisait de lever un coin de la serge verte qui entourait l'établi, et aperçut le fatal panier qui recelait plusieurs livres de tabac!

Grande stupéfaction de l'horloger, protestations de sa part, qu'il ignorait le contenu du panier, et qu'il avait été seulement déposé chez lui par une femme qu'il désigna. Les douaniers ne sont pas gens à se payer de raisons, à lâcher ce qu'ils croient de bonne prise, et le malheureux industriel allait être logé aux frais de l'Etat, quand l'auteur de la mésaventure parut.

Interrogée si le panier lui appartenait, la malicieuse femme répondit que oui, mais que le dépositaire en connaissait le contenu, et que ce n'était pas d'aujourd'hui qu'ils faisaient des affaires ensemble.

Sur ce, la femme est arrêtée, l'horloger est libre sous caution, et l'affaire s'instruit.

— SAINT-BRIEUC. — Lundi 2 octobre, le brigadier de la gendarmerie de Lanvollon et trois gendarmes se rendirent au bourg de Pommerit-les-Bois, pour y opérer l'arrestation d'un évadé de la prison de Guingamp. Ils le rencontrèrent dans un appartement de sa maison qui lui servait de cave. Celui-ci n'opposa aucune résistance, mais prétendit qu'il était libéré depuis peu de jours; que les pièces qui constataient sa mise en liberté étaient aux mains de M. Duval, propriétaire en ce bourg, et il envoya les réclamer. Dans cet intervalle, un rassemblement nombreux, qui s'opéra en moins de cinq minutes, vint obstruer la cour et les abords de la maison de l'évadé, en criant qu'il fallait le délivrer. Bientôt plusieurs personnes pénétrèrent dans la cave où les gendarmes étaient réunis, se ruèrent sur eux en faisant entendre le formidable cri breton, *Torré-ben* (casse-lui la tête)! Le brigadier, apercevant dans la maison l'un des adjoints de la commune, le requiert de lui donner main-

forte. L'adjoint s'y prête avec empressement; mais ses efforts sont vains: le tumulte va toujours croissant. On en vient aux prises: les gendarmes sont terrassés et assaillis de coups de pieds, de coups de poings et de coups de pierres. Le brigadier surtout a été couvert de contusions; l'adjoint lui-même a reçu dans la mêlée un grand nombre de coups.

Ce n'est qu'avec beaucoup de peine que les gendarmes sont parvenus à se réfugier dans la maison de M. Duval. Sans cet asile qui leur a été ouvert, ils eussent infailliblement succombé, ayant affaire à plus de cinq cents personnes, parmi lesquelles se trouvaient bon nombre de femmes, excitées par le vin.

Le mercredi 4, un détachement du 37<sup>e</sup> de ligne, commandé par un officier, et accompagné de quelques gendarmes de Saint-Brieuc, d'un lieutenant de gendarmerie, de M. le substitut et du juge-d'instruction, s'est rendu au bourg de Pommerit. On y a instruit l'affaire et opéré l'arrestation de cinq hommes et d'une femme.

La conduite de la gendarmerie de Lanvollon a été des plus honorables; car de graves accidents fussent inévitablement survenus, si elle se fût servie de ses armes et n'avait agi avec un sang-froid difficile à conserver en pareilles circonstances.

— HAVRE, 8 octobre. — *Détresse d'un navire.* — *Egoïsme d'un capitaine anglais.* — Le capitaine Beupoil, commandant le trois-mâts la Fanny, du Havre, est arrivé hier dans notre port, et a déposé le rapport suivant :

« Le 10 août, j'appareillai de la Pointe-à-Pitre, et je débouquai au vent de la Guadeloupe, en passant, avec des vents variables du Nord à l'Est, entre Marie-Galante et la Petite-Terre. Le 23 août, j'essayai une tempête violente, pendant laquelle les vents firent le tour du compas. Cette bourrasque, qui dura douze heures sans relâche, m'occasiona quelques avaries dans la voilure et le corps du navire; mais, à la chute du vent, je pus cependant continuer ma route au Nord-Est. Le 26 au matin, me trouvant par 29° 28' latitude Nord, et par 60° 32' de longitude Ouest, j'eus connaissance d'un mâle de goëlette, encore garni de ses barres, de ses capelages et de ses taquets de tournage; il paraissait avoir été cassé au-dessous du pont. A midi, nous rencontrâmes un débris de canot, peint en blanc dans le fond, les hauts noirs et un liston jaune sur les bords.

« A trois heures du soir, un matelot me prévint qu'il voyait un navire au vent à nous; et je reconnus bientôt dans ce navire un bâtiment désemparé de tous ses mâts et n'ayant qu'un bout d'es-pare sur lequel il avait hissé son pavillon. Je fis immédiatement route sur lui, et à cinq heures je m'en trouvai assez près pour apercevoir sur sa demi-dunette les gens de son équipage, réunis en groupe, et manifestant, par les signes qu'ils me faisaient, l'impatience avec laquelle ils attendaient le moment où je pourrais les sauver d'une mort prochaine. Le bâtiment en détresse était chargé de planches et de merrains, et coulé jusqu'à un pied de son plabard: une partie de son gréement traînait le long du bord; ses mâts étaient rompus au-dessous du pont, ses pompes brisées, sa voûte et son couronnement défoncés. C'était un brick-goëlette de 120 tonneaux, nommé *the Topaz*, d'Yarmouth Nord-Amérique. Je mis en panne sur son arrière, pour envoyer mon second avec deux hommes dans mon canot au secours des naufragés qui se trouvaient au nombre de sept, y compris le capitaine et le second. Je fis sauver du brick-goëlette une pièce à eau encore pleine, la seule que la mer n'eût pas emportée sur le pont.

« Ces sept malheureux hommes ne s'étaient soutenus qu'en mangeant les lambeaux d'un requin qu'ils étaient parvenus à pêcher le long du bord avec un nœud coulant. Mon canot n'étant revenu que fort tard, et la mer devenant houleuse avec la nuit, je fus contraint d'abandonner à bord du brick-goëlette deux belles chaînes qu'il avait encore sur l'avant. Je fis route avec mes sept nouveaux hôtes, auxquels nous prodiguâmes tous les soins que réclamait leur triste position. Le coup de vent que j'avais essuyé le 23 m'ayant enlevé huit barriques d'eau et avarié une partie de mes vivres, j'annonçai à mon équipage que la présence des sept naufragés réduirait notre ration à moitié, jusqu'à ce qu'il se présentât une occasion favorable de renouveler nos provisions. Tout mon équipage et mes officiers se résignèrent de grand cœur à la privation que nous imposait cette circonstance. La conduite de mes gens a été, du reste, à l'égard des naufragés, au-dessus de tout éloge.

« Le 10 septembre, je rencontraï, par les 41° 59' latitude Nord et 44° 30' longitude Ouest, le trois-mâts anglais *l'Annibal*, allant de Spithead au Canada faire la pêche du loup-marin. Je mis en travers, il en fit autant, et il m'envoya une embarcation pour me demander ce que je lui voulais. Je le priai de prendre à son bord les sept naufragés, ou, dans le cas où il ne pourrait pas s'en charger, de me céder quelques vivres pour le reste de ma traversée. Il m'est bien pénible de dire ici quelle fut la réponse du capitaine de *l'Annibal*: il me refusa tout, quoique je lui eusse fait observer que nous nous trouvions réduits à la demi-ration. Je continuai ma route, et, deux heures après, le capitaine de *l'Annibal* se ravisant, et craignant peut-être le rapport que je pourrais faire à mon arrivée, orienta sur moi, et m'ayant rejoint, consentit à prendre mes sept naufragés, que je ne lui aurais pas remis dans des circonstances moins impérieuses, et qui ne me quittèrent, de leur côté, qu'avec le plus grand regret. *l'Annibal* m'ayant cédé un demi-baril de salaison au prix de 35 francs et après m'avoir quelque temps fait marchander ce secours, je poursuivis mon chemin avec de grands vents d'Est, qui n'ont cessé de me contrarier pendant douze jours et presque jusqu'à mon arrivée en Manche. »

— Toulon, 6 octobre. — Nous avons parlé, il y a quelque temps, de la scène qui s'était passée à bord du brick *la Flèche*, entre un officier et le chirurgien du bord.

Par ordonnance du 16 septembre dernier, le Roi avait ordonné la convocation d'un Conseil de marine à Toulon, pour juger les sieurs R..., enseigne de vaisseau, et F..., chirurgien, embarqués l'un et l'autre sur le brick-avis *la Flèche*, comme prévenus, savoir: le premier, de voies de fait et même de tentative de meurtre sur la personne du sieur F..., et ce dernier de voies de fait envers le premier.

En conséquence, le sieur R... fut mis aux arrêts forcés sur le vaisseau-amiral jusqu'à jugement définitif. L'information était presque terminée, lorsque, le 4 de ce mois, à 7 heures du matin, l'officier commandant le poste de l'amiral, ayant entendu une forte détonation, se transporta sur le pont pour savoir d'où elle provenait. Un matelot des équipages de ligne lui dit alors qu'il avait vu sortir de la fumée de la chambre du sieur R...; de suite elle fut ouverte par le commandant, et on aperçut le sieur R... couché sur le ventre dans son hamac, couvert de sang et privé de la vie. Deux pistolets à piston déchargés se trouvaient sous sa tête.

L'inspection du cadavre a fait reconnaître deux trous sur le front, qu'il n'y avait pas de doute qu'ils avaient été formés par l'introduction de deux balles, dont la sortie présentait à l'occiput deux plaies parallèles. La chemise du sieur R... était enflammée par la bourre des pistolets.

On s'empressa d'éteindre le feu et de prévenir l'autorité du suicide. Par suite de l'examen du cadavre et de la situation des pistolets on présuma avec quelque certitude que le sieur R... couché sur le ventre, ayant à chaque main une de ces armes, en avait lâché la détente en même-temps, et terminé ainsi ses jours. M. le préfet a ordonné la continuation de la procédure, attendu la prévention existante contre le sieur F...

PARIS, 10 OCTOBRE.

La Cour royale, chambre des vacances, présidée par M. le président Jacquinet-Godard, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort; en voici le résultat:

MARNE. — Ouverture le 20 novembre. — M. Chaubry, président.

*Jurés titulaires:* MM. Barbier Delalobe, propriétaire; Hémar, propriétaire; Lallemand, propriétaire; Petit, tanneur; Herment, huilier; Barbier, propriétaire; François, propriétaire; Arnould, propriétaire; Godart, propriétaire; Vatel, avocat; Bellon, entrepreneur de bâtimens; Demonfort, propriétaire; Duclos, chirurgien; le vicomte de Saint-Chamans, conseiller d'Etat; Caquot, cultivateur; Coutelet, propriétaire; Collet, ancien notaire; Wirel-Benoit, fabricant; Gigot-Franqueville, propriétaire; le marquis de Montmort, maréchal de camp; Duval, comte de Dampierre, maréchal de camp; Michel-Vitre, négociant; Leconte, négociant; Poisson, notaire; Hilaire, chef de bataillon en retraite; Cédée, entrepreneur de bâtimens; Couvert, marchand de vin; Godart-Jayen, commissionnaire; Herbé, percepteur; Noël, adjoint de maire; Royer-Billy, marchand de vin en gros; Lemoine Huet, marchand de vin en gros; Boisseau Delamotte, propriétaire; Marguet-Cluquet, fabricant; Pillard, notaire; Defrance, capitaine en retraite.

*Jurés supplémentaires:* MM. Huet, courtier de commerce; Devivaise Malotet, mercier en gros; Parizet, commissionnaire; Sennart Colombier, négociant.

SEINE-ET-MARNE. — Ouverture le 20 novembre. — M. Philipon, président.

*Jurés titulaires:* MM. Plaisant, fermier; Pauly, propriétaire; Julien, cultivateur; Taveau, maire; Vignier, propriétaire; Lavechin, marchand de plâtre; Leboeuf, propriétaire; Delouze, propriétaire; Harrouard, propriétaire; Chamblain, propriétaire; Gilbert, marchand cirier; Minost, fermier; Haran, propriétaire; Leduc, marchand de farine; Trinquant, écuyer; Simonet, propriétaire; Barizet, notaire; Plocque, fermier; Courtier, notaire; Gallot, médecin; Jozon, propriétaire; Cordier, marchand de lain; Pinon, fils, propriétaire; Guibert, fermier; Pachot, meunier; Bergeron de Vasselange, médecin; Kiggen, notaire; Bégis, fermier; Levesque, propriétaire; Lucquin Devert, marchand drapier; Pottier, propriétaire; Bourdin, propriétaire; Rousseau, notaire; Hébert, directeur de diligences; Beauvais, notaire; Legras, propriétaire.

*Jurés supplémentaires:* MM. Desprez, notaire; Bailly, propriétaire; Dupré, colonel de cavalerie; Duclos, avoué.

SEINE-ET-OISE. — Ouverture le 13 novembre. — M. Férey, président.

*Jurés titulaires:* MM. Léger des Etards, propriétaire; Cornillet, propriétaire; Foucauld, notaire; Boutoux, propriétaire; Descieux, médecin; Chenu, propriétaire; Guérin, propriétaire; Auger, propriétaire; Guillo-teaux, marchand de bois; Barrier, propriétaire; Ginoux, propriétaire; Chollet, propriétaire; Calon, négociant; Corset, propriétaire; Deforges, fermier; Collas, propriétaire; Langlois, propriétaire; Faron, propriétaire; de Favières, propriétaire; Bourdel, fils, propriétaire; Cadot, propriétaire; le vicomte de Bonnaire de Gif, prop.; Bouchard, prop.; Duval, prop.; Hoyau, notaire; Cassier, entrepreneur; Boucheman, lieutenant; Casseux, propriétaire; Declostre, propriétaire; Delabrière, propriétaire; Lesieur, ancien avoué; Jeanne, meunier; le marquis de Coëtlogon, propriétaire; Marion, propriétaire; Triboulet, propriétaire; Paillard, meunier.

*Jurés supplémentaires:* MM. Etienne, propriétaire; Geffriard, pâtis-sier; Vives, chapelier; Tricotet, marchand de bois.

— Toutes les sections du Tribunal de commerce se sont réunies, vendredi dernier, à sept heures du soir, dans la chambre du conseil, et ont reçu, avec le cérémonial accoutumé, M<sup>es</sup> Walker et Lefebvre de Fieville, en qualité d'agréés, en remplacement de M<sup>es</sup> Gibert et Venant qui ont donné leur démission. Les deux récipiendaires se sont présentés aujourd'hui à l'audience, revêtus, pour la première fois, du costume officiel. M<sup>es</sup> Gibert et Venant ont exercé avec distinction pendant plusieurs années. Ils se sont surtout signalés par la loyauté de leur caractère et un zèle qui ne s'est jamais démenti. Ils emportent les regrets de la magistrature consulaire et du commerce.

— LA FEMME A DEUX MARI. — La femme, c'est la veuve Simmonin; le premier mari, c'est le sieur Roseau; le second mari, c'est le sieur Ledure. Cet intéressant trio s'agite devant la police correctionnelle, avec ses haines, ses affections, ses petites passions et l'intérêt puissant que peuvent faire naître deux vieilles couvertures. Ledure accuse la femme Simmonin de lui avoir volé ces deux couvertures de laine, et de plus une paire de chaussons. La veuve Simmonin s'indigne et dit de gros mots à Ledure. « Il faut s'écrier-t-elle, qu'un homme ait bien peu de cœur, et qu'en revanche il soit doué d'un fameux front pour venir se plaindre en pareil cas. Je le demande aux hommes qui sont ici et qui ont quelques entrailles, quelle opinion peuvent-ils avoir de Monsieur? J'étais sa femme depuis deux mois... »

M. le président : Ne vous dites pas sa femme, vous ne l'êtes pas devant la loi.

La veuve Simmonin : Je ne suis pas devant la loi, si vous voulez, mais je n'en suis pas moins sa femme de vrai, depuis deux mois et quatre jours.

M. le président : Il vous accuse de l'avoir volé.

La veuve Simmonin : Je ne suis pas venue toute nue chez Monsieur, j'avais été sept ans la femme de M. Roseau, et j'avais de quoi, chez M. Roseau, qui était mon mari d'alors. Quand j'ai quitté M. Roseau j'ai apporté, chez M. Ledure, mes hardes, mes propriétés, deux couvertures et coëtera.

Ledure : Vous m'avez emporté mes chaussons.

La veuve Simmonin : Les chaussons n'ont pas de sexe, M. Ledure, ils peuvent servir indistinctement à l'homme comme à la femme: j'avais le droit des chaussons qui m'étaient habituels.

Roseau, le premier mari, est entendu. Il déclare avoir été sept ans l'époux en contrebande de la Simmonin qui, en le quittant, lui aurait dérobé les deux couvertures en question.

« Voilà, ajoute-t-il, un mois environ que la Simmonin m'est revenue en voulant r'être ma femme; je lui ai dit : « Rapporte-moi mes couvertures et nous verrons voir. »

M. le président : De sorte que la prévenue n'aurait volé Ledure que pour gratifier Roseau. Vous concevez que la justice ne doit pas grande protection à des hommes qui se présentent comme plaignans dans de pareilles circonstances.

M. Thévenin, avocat du Roi, combat lui-même la prévention. « Le vice, dit-il, le concubinage ne peut jamais servir d'ex-cuse au vol; mais, dans l'espèce, il nous paraît qu'il n'y a pas même eu soustraction frauduleuse. Il y avait eu une sorte de communauté, qui, dissoute par la volonté d'une des parties, a été suivie d'un partage qui n'a peut-être pas été parfaitement loyal du côté de la prévenue, mais qui ne peut constituer un vol.

Le Tribunal renvoie purement et simplement la veuve Simmonin des fins de la plainte.

« Borné contre Bravard ! » A cet appel de l'huissier, un grand et vigoureux gaillard s'avance à la barre du Tribunal, et s'écrie : « Je ne sais pas pourquoi on me dérange de mes occupations pour me faire venir ici. Qu'est-ce qu'on me veut ? Je ne sais pas ce qu'on va me demander; mais je déclare que je n'ai rien fait, que je ne sais rien, que je ne me souviens de rien. Est-ce parce que j'avais bu ? Eh bien oui, là, j'avais bu, j'en conviens... alors j'ai bien l'honneur de vous saluer. »

Et Bravard se met sérieusement en devoir de s'en aller. L'huissier court après lui, le ramène en présence du Tribunal, et M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir porté des coups à Dorné.

Bravard : Je n'en crois pas un mot... D'ailleurs, comme je ne me le rappelle pas, j'ai bien le droit de dire que ça n'est pas vrai.

Dorné : Comment, t'as le front de nier la distribution de coups de poing dont tu t'es permis à mon égard !

Bravard : Tais-toi, Dorné; tu sais bien que tu n'es qu'un serin et qu'avec nous tu n'as pas la parole... Je ne sais pas seulement comment tu oses accuser un ami, un camarade.

Dorné : Tiens ! tu est encore bon garçon, toi ; un ami qui vous tue et un camarade qui vous assomme.

Bravard : Ne l'écoutez pas, Messieurs... écoutez, voyons, voutez-vous que je vous dise tout ce qui en est ?

M. le président : Sans doute; expliquez-vous.

Bravard : Vous n'êtes pas sans savoir que l'ouvrier s'adonne de temps à autre à la boisson.

M. le président : C'est un tort.

Bravard : C'est un tort, je le veux bien; mais enfin c'est un fait... Nous autres, nous travaillons dur, et nous n'avons pas de fameux vin comme vous... alors nous en buvons plus pour faire compensation, et ça nous tape... vous comprenez-bien ça... Eh bien ! moi, quand je suis tapé je tape : voilà la chose.

M. le président : Vous convenez donc maintenant avoir porté des coups à Dorné.

Bravard : Je ne dis pas que ça est, mais ça peut bien être... Je ne me souviens jamais de ce que j'ai fait quand j'étais ivre, et je n'aime pas qu'on m'en re parle.

Dorné : Voyez-vous c monsieur !... Une autre fois on se laissera assommer; et puis le lendemain on viendra lui dire merci !

Bravard : Tais-toi, Dorné !... T'as d'autant plus tort que tu connais mon caractère, et que tu sais que je n'ai pas plutôt donné un coup de poing que je n'y pense plus.

Dorné : Oui, mais quand on l'a reçu on y pense, car tu tapes ferme.

Bravard : Croiriez-vous bien, Messieurs, que ce méchant moutard de pain d'épice est venu me proposer un duel !

Borné, se redressant : Et même que tu n'as pas osé !

Bravard : Frites-moi donc le plaisir de le regarder, et jugez de ce qu'il eût pesé avec moi, ancien troupière, chasseur sous l'autre... et à cheval encore !... Je l'aurais tortillé comme une baleine avale un goujon... Et c'est pour me remercier de ma clémence qu'il m'a fait venir ici.

M. le président : Vous avez fort bien fait de ne pas accepter de duel; mais cela ne vous justifie pas de l'avoir frappé.

Bravard : Mais, qu'est-ce qui vous dit que je n'ai pas eu raison de le corriger ?

M. le président : Que vous avait-il fait ?

Dorné, avec un gros rire : Oui, qu'il dise donc ce que je lui avais fait... je lui demandais l'heure.

Bravard : J'peux pas le dire ce qu'il m'avait fait, puisque je vous dis que je ne me souviens jamais de rien quand j'ai bu; mais bien sûr il avait dû me faire quelque chose.

Le prévenu ne pouvant pas retrouver la mémoire des provocations de Dorné, qui a été huit jours malade par suite des coups reçus, le Tribunal condamne Bravard à cinq jours de prison, à 20 fr. d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts.

— Une tentative de suicide entourée de circonstances intéressantes et bizarres a eu lieu hier dans les environs de la Gare. Un sieur Michelet, jardinier, a pour frère un pauvre idiot nommé Baptiste, qu'il garde et nourrit chez lui par un louable sentiment de commisération et de charité. Le brave jardinier est père d'un jeune enfant de quatre ou cinq ans auquel le pauvre idiot a voué une tendresse dont rien ne saurait donner l'idée, et qui atteste que toute ce qui reste de sensations affectueuses dans son intelligence incomplète s'est concentré dans une sorte d'adoration où se combinent à son insu la reconnaissance et la voix du sang.

Hier l'enfant demanda à son oncle de le conduire voir les marionnettes, dont les barraques sont en permanence sur la place de la Bastille, en attendant l'interminable colonne de Juillet : cette demande était un ordre pour le bon Baptiste; il se hâta donc de venir avec l'enfant se mêler aux curieux rassemblés depuis le matin devant la parade. Cependant, soit inattention, soit oubli de son ordinaire sollicitude, l'idiot qui s'était, sans trop comprendre, laissé aller à l'admiration devant les grimaces de Cassandre et les lazzi surannés de Pierrot, s'aperçut tout-à-coup que son neveu avait disparu. Alors le désespoir s'empara de lui; au lieu d'attendre ou d'appeler l'enfant qui sans doute ne s'était éloigné que de quelques pas, il se mit à courir comme un furieux, en se frappant le visage et en se tortant les bras avec désespoir.

Il s'arrête enfin épuisé de fatigue et de douleur ! Il fait réflexion que son neveu a pu retourner au logis sans lui, et, soulagé par cette idée, il revient à la maison de son frère ; il n'y rencontre que sa belle-sœur, à qui il raconte sa mésaventure, en demandant si l'enfant est rentré. Celle-ci ne répond que par des reproches, par des menaces. C'en était trop pour l'infortuné Baptiste; son esprit si faible s'égaré devant tant d'empoiement; il court d'un seul élan jusqu'à la rivière, et s'y précipite du haut du quai. Des marinières par bonheur étaient occupés dans le voisinage; deux des plus robustes se jettent à l'eau, et parviennent, non sans courir eux-mêmes de grands dangers, à le ramener à bord sans connaissance.

L'enfant cependant n'avait été ni perdu ni enlevé. Il avait rencontré un camarade et tous deux étaient entrés dans la barraque pour voir la jeune dame qui montre depuis quarante printemps sa longue barbe; de là étaient venus la méprise et le désespoir du pauvre idiot.

Du reste, les jours de Baptiste ne courent aucun danger; et tout d'abord les soins de son brave frère l'ont rappelé à la vie; mais on craint que cette commotion brusque et profonde n'ait tout-à-fait détruit le peu de sentiment de raison qui lui restait.

— Un assez grand nombre de curieux s'étaient groupés cet après-midi sur le boulevard Bonne-Nouvelle, autour de l'élegant équipage où, grâce aux progrès de la civilisation, se débite maintenant le cirage sous la raison de commerce Dorigny et Comp. Tandis que les spectateurs, la bouche béante, et le cou tendu, écoutaient la faconde des grooms bariolés de peluche et d'or pro-

